

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1885.

Modifications à la législation en matière de vices rédhibitoires.

Développements présentés par M. PATERNOSTER.

MESSIEURS,

A l'heure où chacun se préoccupe avec raison de rechercher le moyen de venir en aide aux souffrances trop réelles de l'agriculture, nous pensons être utiles en soumettant aux Chambres une modification importante à la loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires.

Cette loi fut, dès son origine, l'objet de plaintes incessantes de la part des cultivateurs. Les différentes sociétés agricoles du pays ont réclamé avec instance des modifications à la législation actuelle.

Les plus vives critiques ont été élevées contre les articles 3 et 4, dont les dispositions établissent une choquante inégalité entre l'acheteur étranger et le vendeur belge, au grand détriment de ce dernier.

Le but de notre proposition est de faire disparaître cette inégalité préjudiciable à nos nationaux, en maintenant pour les droits de l'étranger toutes les garanties désirables qui sont compatibles avec les exigences d'une justice absolue.

Nous demandons que le Belge qui a contracté en Belgique avec un étranger, soit mis sur le même pied que s'il avait contracté avec un Belge.

Nous apporterons toutefois un tempérament à la rigueur de ce principe, en faveur de l'acheteur qui a conduit l'animal litigieux au-delà des frontières.

Il peut en effet paraître équitable à quelques-uns, de lui accorder dans ce cas, un délai pour amener la bête vendue au chef-lieu de canton de la localité où le contrat a été conclu.

Nous pourrions appeler ce délai, *délai de retour*, pour bien marquer notre intention de ne pas déroger à l'obligation pour l'acheteur d'intenter

son action et de provoquer l'expertise, à peine de déchéance, dans l'espace de temps fixe déterminé par le Gouvernement en vertu de la loi.

L'article 3 de la loi du 28 janvier 1850 accorde, dans certains cas, pour intenter soit l'action principale, soit l'action en garantie, une augmentation de délai, calculée à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance.

Cette législation, édictée à une époque où l'on ne pouvait prévoir encore le développement considérable que devaient donner à notre commerce extérieur la rapidité des communications et l'étonnante facilité des transports, ne répond plus aux besoins de notre temps.

Elle n'est plus indispensable pour sauvegarder équitablement les intérêts de l'acheteur étranger. Elle compromet toujours les intérêts du vendeur belge ; souvent, elle prête à la fraude et à la mauvaise foi.

Si le contrat a été conclu entre Belges, et que l'animal vendu est encore en Belgique, aucune objection sérieuse ne peut être présentée contre la suppression des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 3. En effet, ne peut-on pas aujourd'hui communiquer en quelques heures seulement, à l'aide des moyens si divers créés par la science et le progrès, entre les points les plus extrêmes du pays ?

Dès lors, quels motifs peut-on invoquer pour soutenir qu'une augmentation de délai à raison de la distance soit encore nécessaire dans ce cas ?

Mais, si l'un des contractants, l'acheteur, est étranger et si l'animal vendu a été conduit au-delà des frontières, parfois dans un pays fort éloigné, nous reconnaissons sans peine que l'augmentation de délai peut être avantageuse pour le demandeur en résiliation, qu'elle peut lui donner des facilités incontestables pour intenter son action. Mais nous ne pensons pas qu'elle lui soit indispensable pour protéger efficacement ses intérêts.

En effet, les communications internationales avec les principaux pays de l'Europe permettent aujourd'hui de franchir en moins de deux jours un espace de près de trois cents lieues.

L'acheteur domicilié à cette distance qui voudra intenter l'action rédhibitoire, pourra, dans un laps de temps très court, se rendre lui-même en Belgique pour y donner en personne des instructions relativement à la défense de ses intérêts ; il peut même, en quelques heures, correspondre avec son conseil par les voies les plus rapides.

Dès lors, pourquoi se plaindrait-il de la suppression d'un délai qui lui est devenu désormais inutile ?

Nous ne pouvons en effet supposer qu'il attende le terme extrême pour introduire son action, et, il ne devrait, dans ce cas, s'en prendre qu'à lui-même s'il éprouvait quelque désagrément.

Il savait que, se trouvant éloigné du pays à la justice duquel il aurait éventuellement dû recourir, il lui fallait un temps moral pour se mettre en mesure de pouvoir accomplir toutes les formalités de procédure exigées par sa législation ; il avait des précautions à prendre, il avait surtout à se hâter de faire de l'animal acheté par lui un examen détaillé et approfondi.

En admettant même qu'il ne découvre le vice rédhibitoire que dans la période extrême des délais dans lesquels il peut intenter utilement l'action,

encore dans ce cas a-t-il le moyen d'être placé dans la même situation que le Belge : il lui suffit à cette fin de constituer au chef-lieu de canton de la localité où il a conclu son marché, un mandataire à qui il pourra télégraphier ses instructions en quelques heures.

Si un inconvénient résulte pour l'acheteur de son éloignement, c'est là un fait qui lui est personnel et dont nul autre que lui ne devrait supporter éventuellement les conséquences ; cependant il n'en est pas toujours ainsi : lorsque l'acheteur étranger a fait transporter au-delà de nos frontières l'animal acheté en Belgique, à la différence de ce qui existe dans d'autres pays, nous proposons de lui conserver encore l'action en rescision. Cette dérogation que nous apportons au principe général qui devrait régir notre législation en cette matière, nous l'avons acceptée par esprit de conciliation, et bien que certains d'entre nous soient partisans de l'application dans toute son intégralité du principe qui veut que la garantie cesse dès que l'animal se trouve hors du pays. Néanmoins, on ne soutiendra pas que le transport opéré, parfois dans de très mauvaises conditions, ne puisse provoquer chez la bête vendue et dans les délais légaux, une maladie qui donne ouverture à l'action en rescision. Ce vendeur éprouvera peut-être de grandes difficultés pour établir que la maladie a pris naissance par une cause dont il n'est pas responsable ; il n'a pu en effet vérifier tout ce qui s'est fait au cours d'un long voyage ; il n'a pu être mis au courant de toutes les imprudences, de toutes les négligences qui ont été commises et qui ont altéré la santé de l'animal qu'il a vendu.

Toutefois, et malgré l'inconvénient sérieux qui peut en résulter pour le vendeur, nous avons pensé qu'il pourrait paraître peut-être bien rigoureux de priver l'acheteur étranger de l'action rédhibitoire. Notre proposition lui fait donc des concessions bien larges : il nous semble qu'il aurait grand tort de se plaindre de quelques légers désagréments que la suppression du délai pourrait lui faire éprouver.

S'il est contestable qu'une augmentation de délai soit nécessaire à l'acheteur, d'autre part il est certain qu'elle aggrave considérablement la position du vendeur belge : elle lui crée parfois une situation intolérable.

L'action rédhibitoire doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai fixé par le Gouvernement. Ce délai est de quatorze, vingt-cinq ou trente jours ; mais si les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 3 sont appliquées, le vendeur belge peut rester sous le coup de l'action en réhibition pendant quarante-cinq, soixante jours, je dirai presque indéfiniment, suivant les circonstances.

N'est-il pas injuste de le laisser dans l'anxiété pendant aussi longtemps, alors que l'acheteur disposera à son gré dans l'intervalle de la bête vendue, qu'il la surmènera peut-être, sans que son propriétaire, dans l'ignorance la plus complète du procès dont il est menacé, songe à exercer encore une surveillance, d'ailleurs bien difficile, sur un animal qu'il croit ne plus devoir jamais lui appartenir ?

Une autre critique, non moins sérieuse, a été encore soulevée contre

l'augmentation des délais. On a prétendu, et avec raison, pensons-nous, qu'elle était de nature à favoriser la fraude.

En effet, supposons un acheteur étranger, de mauvaise foi, appartenant à un pays dans lequel l'expertise n'est entourée d'aucune formalité ni d'aucune garantie ; si le marché qu'il a conclu paraît ne pas présenter tous les avantages qu'il en avait espérés ou bien s'il estime qu'il a payé un prix trop élevé, il allègue un vice rédhibitoire quelconque pour obtenir de son vendeur une réduction considérable du prix payé ; si le vendeur se prête à cette manœuvre, ce qui se produit le plus souvent, le tour est joué, tout se borne là, et l'escroquerie est consommée. Mais si, au contraire, le vendeur résiste, dans ce cas, l'acheteur provoque l'expertise dans les conditions que nous avons indiquées. On conçoit qu'il obtiendra sans peine un rapport concluant à l'existence du vice allégué par lui, puisque dans certains pays, comme le dit très bien notre honorable collègue, M. le comte de Kerchove, dans son rapport au conseil provincial de la Flandre orientale en 1865, l'expertise peut être faite par le premier venu, sans caractère officiel et sans responsabilité.

Après avoir obtenu de l'expert, que seul il a choisi, des conclusions conformes à ses désirs, l'acheteur se met en devoir ensuite, à la faveur des longs délais que la loi belge lui accorde, de faire subir, à l'animal qu'il a acheté, un régime particulier ; ce régime ne tarde pas à provoquer réellement la maladie qui avait été alléguée pour demander la résiliation de la vente.

Les prescriptions légales, qui laissent place à de si graves abus, sont destinées à disparaître ; leur suppression sera envisagée avec faveur par tous ceux qui, en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, ne recherchent que l'exécution loyale et honnête des engagements qu'ils ont contractés.

L'article 4 de la loi a fait aussi l'objet de critiques non moins vives que le précédent ; aussi le congrès de médecine vétérinaire en 1880 adopta-t-il à une grande majorité le vœu suivant, que l'un de ses membres les plus distingués formula en ces termes :

« En cas d'exportation de l'animal hors du pays, la garantie cesse pour les vices rédhibitoires contagieux ; il en est de même pour les autres vices, à moins que l'animal ne soit ramené dans le pays où l'expertise devra toujours avoir lieu (1). »

Une modification dans ce sens répondrait aux pressantes réclamations qui se sont produites et constituerait une amélioration incontestable à la législation actuelle.

En effet, qui de nous habitant la campagne ne sait qu'une contestation

(1) Congrès de médecine vétérinaire, tenu du 8 au 11 juillet 1880 ; compte rendu par Wchenkel, professeur. Louvain, Van Biessen, p. 265.

relative à la vente d'un animal emmené en pays étranger est pour nos cultivateurs une source de frais, d'ennuis et de déboires de tous genres; qui ne sait que, profitant de la situation exceptionnellement favorable que lui fait l'article 4, l'acheteur dans ces circonstances impose à son vendeur une transaction onéreuse que celui-ci, presque toujours, s'empresse d'accepter, plutôt que de courir les chances d'une partie dans laquelle les conditions de la lutte ne sont pas égales.

En effet, aux termes de l'article 4, la requête aux fins de nomination d'expert doit être adressée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; il résulte de ce principe que si la bête vendue a été emmenée en pays étranger, même à plusieurs centaines de lieues, même hors d'Europe, c'est dans l'endroit où elle se trouve que la loi exige qu'il soit procédé à l'expertise.

On n'ignore pas quelle influence exerce cette partie de la procédure sur la décision du magistrat qui est appelé à statuer; aussi l'intérêt du vendeur lui commande-t-il, dès qu'il aura reçu avis qu'une action rédhibitoire lui est intentée, de se transporter en toute hâte en pays étranger pour s'enquérir de la réalité des faits allégués par l'acheteur et vérifier avec quelles garanties d'impartialité les experts ont procédé.

Il n'est pas douteux que le cultivateur belge se trouve ainsi dans une situation d'infériorité marquée vis-à-vis de son acheteur étranger.

Outre les frais considérables que lui occasionnera le déplacement qui lui est imposé, il devra, abandonnant sa ferme, entreprendre un long voyage accompagné d'un médecin vétérinaire pour se rendre dans un pays dont il ne comprend parfois pas même le langage.

Il peut se faire aussi que l'expertise ne présente aucune garantie pour le vendeur. En effet, en vertu du principe *locus regit actum*, c'est la législation du pays où il y est procédé qui doit recevoir son application; or certains pays, et notamment l'Angleterre, n'imposent aucune formalité pour ce devoir de procédure; de là résulte cette conséquence injuste pour le vendeur, qu'un procès-verbal dressé par un expert choisi uniquement par l'acheteur et n'ayant prêté serment devant aucun magistrat, peut être invoqué devant nos tribunaux contre lui; il pourrait même se faire, dans l'état actuel de la jurisprudence et en vertu du principe cité plus haut, qu'une enquête faite en Angleterre en vertu d'une commission rogatoire fût valable alors même que la partie adverse n'y aurait pas assisté, et qu'elle n'eût connu ni le jour de l'enquête ni le nom des témoins.

Cette situation est intolérable pour nos cultivateurs qui aujourd'hui plus que jamais recherchent dans le commerce des animaux domestiques le moyen de combattre la crise intense qui pèse si cruellement sur leur industrie.

Il convient de ne pas les laisser plus longtemps à la merci de législations étrangères dans lesquelles, à bon droit, ils ne trouvent pas toujours une garantie suffisante pour la sauvegarde de leurs intérêts. Les mêmes inconvénients ne se présentent pas en ce qui concerne les ventes et échanges

d'animaux domestiques conclus entre Belges, alors que l'animal vendu est encore en Belgique. Aussi, dans ce cas, n'avons-nous pas cru devoir déroger au principe de la loi de 1850 exigeant que la requête soit adressée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. La situation est bien différente lorsque la bête a été conduite à l'étranger. C'est pourquoi le vœu de tous les agriculteurs est de voir introduire dans la législation deux modifications importantes :

1° Il faudrait que la requête aux fins de nomination d'experts fût adressée non plus, comme aujourd'hui, au juge de paix du lieu où se trouve la bête vendue, mais à celui de la localité où le contrat a été conclu ;

2° L'acheteur devrait être obligé, à peine de déchéance de son action, de conduire l'animal dans les délais que la loi pourrait laisser au Gouvernement la faculté de déterminer, au chef-lieu de canton où siège le magistrat qui nomme les experts.

Il convient toutefois d'apporter un tempérament à la rigueur de ce principe pour le cas où l'acheteur se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation. Nous avons démontré tous les inconvénients résultant pour le vendeur belge de la prescription légale qui le force à subir les conséquences funestes d'une expertise faite à l'étranger, dans les conditions que nous avons signalées.

La première modification déroge, il est vrai, au principe consacré par la loi du 25 mars 1876, mais elle nous semble imposée par l'équité envers nos nationaux ; elle est commandée par la nécessité de mettre fin à une législation dont ils ont trop longtemps souffert ; elle serait envisagée avec raison, si elle était adoptée par la Chambre, comme un service inappréciable rendu à l'agriculture de notre pays.

La seconde modification n'est que le corollaire de la précédente. En effet, le juge de paix du lieu où le contrat a été conclu étant appelé à procéder à la nomination des experts, n'est-il pas logique et naturel d'exiger que l'animal qui doit être soumis à l'expertise soit conduit à la résidence du magistrat qui l'a ordonnée ?

Cette mesure, réclamée par l'intérêt de la bonne administration de la justice, entraînera avec elle une économie notable de frais de procédure, en évitant des déplacements d'experts.

Déjà, sous l'empire de la législation actuelle, la jurisprudence des tribunaux belges semble s'accroître chaque jour davantage dans le sens de notre proposition ; la cour de Bruxelles a même décidé que chaque fois qu'un vice rédhibitoire a été constaté à l'étranger et que le Belge assigné de ce chef conteste tant l'existence du vice que l'identité de l'animal, il y a lieu d'ordonner que celui-ci soit ramené en Belgique pour y subir les vérifications prescrites.

Ce principe, toutefois, ne doit pas être appliqué sans exception ; il peut, en effet, se présenter des circonstances où l'acheteur se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation que la loi lui impose, soit parce que l'animal est mort pendant les délais utiles pour intenter l'action, soit parce

qu'il est atteint d'un vice rédhibitoire contagieux. Beaucoup de juriconsultes hésitent, dans ce cas, à faire peser sur lui une responsabilité à raison de l'inexécution d'une condition qu'il n'a pas dépendu de sa volonté de ne point remplir.

C'est dans un esprit de conciliation que nous proposons d'accorder, dans ces cas, au juge de paix l'autorisation d'envoyer des experts, même à l'étranger, dans la localité où se trouve l'animal pour procéder à l'expertise.

Il doit être entendu que la recevabilité de l'action ne doit pas être subordonnée à l'arrivée de l'animal au chef-lieu de canton ; l'action doit être intentée et l'expertise provoquée dans les délais légaux, fixes et uniformes pour tous ; mais par une faveur spéciale faite au commerce extérieur, la loi donne au Gouvernement la faculté d'accorder une tolérance de quelques jours pour faire conduire au chef-lieu de canton l'animal transporté à l'étranger.

Il importe cependant de limiter à huit jours au plus ce délai, pour ne pas rendre trop difficile la mission des experts, qui seront dans tous les cas appelés à se prononcer sur le point de savoir si les symptômes de la maladie existaient déjà à l'époque où l'acheteur pouvait encore utilement intenter l'action.

La proposition que nous avons l'honneur de présenter à la Législature a rencontré des adversaires qui ont fait valoir contre elle différentes objections que nous allons essayer de réfuter.

Il n'est pas équitable, dit-on, d'imposer à l'acheteur étranger l'obligation de ramener la bête vendue dans le pays ; cette prescription crée aux regnicoles une situation trop favorable et qui est de nature à nuire à la prospérité de notre commerce extérieur.

Nous croyons ces reproches peu fondés : en effet, en quoi la situation de l'acheteur étranger sera-t-elle aggravée ? S'il existe une contestation entre lui et son vendeur, s'il veut procéder, n'est-ce pas à nos tribunaux qu'il doit s'adresser ? Il n'ignore pas qu'un jugement pris dans son pays ne pourrait être mis à exécution chez nous ; c'est donc en Belgique qu'il plaide, c'est ici qu'il a son représentant et son conseil ; dès lors le retour de l'animal ne peut lui causer préjudice ; il devra, à la vérité, faire l'avance des frais de transport ; mais ce fait ne pourra évidemment porter aucune atteinte à ses intérêts. Si l'existence du vice rédhibitoire n'est pas douteuse, elle sera reconnue et constatée par l'expert nommé par le juge belge et l'acquéreur étranger de bonne foi verra ses droits sauvegardés au même titre que ceux du vendeur.

Mais, nous le reconnaissons, il est une catégorie de marchands étrangers, ceux dont la délicatesse ne guide pas toujours toutes les actions, qui ne seront pas satisfaits de la modification proposée ; cela se conçoit, puisqu'elle a précisément pour objet de mettre un terme aux manœuvres frauduleuses dont nos cultivateurs ont été trop souvent les victimes.

En effet, à la faveur d'une législation defectueuse édictée à une époque où il était impossible de prévoir l'extension considérable qu'ont prise nos

relations avec l'extérieur et la rapidité des communications, le marchand étranger, mettant à profit la distance de plusieurs centaines de lieues parfois qui le sépare de son vendeur, provoque chez l'animal qu'il a acheté, au moyen de pratiques parfaitement connues, un vice rédhibitoire; il fait procéder alors dans les formes de son pays à l'expertise; de deux choses l'une : où le cultivateur belge voudra s'assurer de la réalité du vice rédhibitoire, et il se rendra à grands frais en pays étranger avec un vétérinaire, et alors ce dernier ne pourra que constater les symptômes apparents d'une maladie qui n'existe réellement pas, ou bien, reculant avec raison devant toutes les conséquences d'un voyage lointain, il renonce à vérifier les allégations de son acheteur et les conclusions de l'expert étranger; dans un cas comme dans l'autre, il lui est proposé une transaction ruineuse qu'il est encore de son intérêt d'accepter.

La mesure que nous préconisons ne peut donc être considérée comme une faveur injuste dont la loi belge ferait profiter les nationaux au détriment des marchands étrangers; en ne compromettant en rien les intérêts de ceux-ci, elle met, au contraire, un terme à une situation intolérable pour nos cultivateurs.

S'il est vrai que la loi, pour être bonne, doit protéger les intérêts des étrangers à l'égal de ceux des Belges, il est surtout vrai de dire qu'elle ne peut mettre en péril les intérêts de ceux qui nous ont donné mission de les protéger.

L'acheteur ne peut se plaindre de la modification proposée : ou bien l'animal qu'il a acheté se trouve, au moment de l'intentement de l'action, à l'étranger, dans un endroit relativement peu éloigné de celui où il doit être conduit, et dans ce cas on conviendra que le désagrément est de peu d'importance, ou bien il a été transporté à une très grande distance, et dans ce cas ce transport doit être considéré comme une véritable disposition de la marchandise, comme un acte de volonté emportant renonciation à l'action résolutoire, et si même dans ces conditions le législateur belge accorde la faculté de retour de la bête vendue, c'est par une disposition exceptionnellement favorable aux intérêts de l'étranger.

Notre commerce extérieur n'a rien à redouter de la modification que nous proposons. Ce qui fait la prospérité d'un marché, c'est surtout la valeur et l'excellence des produits qui s'y trouvent traités; un pays voisin nous fournit la preuve évidente de ce que nous avançons.

Le grand-duché de Luxembourg a inscrit depuis plus de trente ans, dans sa législation, une disposition semblable à la nôtre, et nous ne pensons pas que depuis cette époque cet État ait vu son commerce d'animaux domestiques diminuer d'importance. Il en sera de même chez nous, d'autant plus que l'étranger honnête et de bonne foi aura la certitude que ses intérêts ne courent aucun danger devant les tribunaux de notre pays.

Nous ne pouvons terminer les développements de cette proposition sans exprimer le vœu de voir le Gouvernement user de la faculté que lui donne la loi de 1850 d'apporter certaines modifications à la réglementation des vices rédhibitoires, notamment en ce qui concerne les chevaux.

Ces modifications pourraient porter sur divers points ; il serait utile, pensons-nous : 1^o de supprimer toute action rédhibitoire quand il s'agit de la vente de chevaux d'une valeur inférieure à 300 francs ; 2^o de réduire les délais pendant lesquels l'action peut être intentée à la durée moyenne de la période d'incubation des vices rédhibitoires contagieux ; 3^o de réduire le nombre des vices rédhibitoires.

La première modification se justifie par les mêmes considérations qui avaient fait admettre dans l'arrêté royal de 1862 le principe de refuser l'action rédhibitoire pour les chevaux, ânes et mulets d'un prix inférieur à 150 francs ; nous croyons pouvoir, en prenant pour base la valeur actuelle des chevaux, élever aujourd'hui ce chiffre à 300 francs.

La deuxième modification tend à réduire à la limite extrême le stade d'incubation pour les vices contagieux.

L'action rédhibitoire repose sur une présomption que la maladie existait déjà chez l'animal, au moment où il se trouvait encore en la possession du vendeur ; il est de toute justice de ne pas faire peser sur lui une lourde responsabilité pendant un espace de temps qui excéderait notablement la période moyenne du stade d'incubation. La législation française n'admet que neuf jours pour la morve et le farcin, tandis que l'arrêté royal de 1862 accorde vingt-cinq jours pour intenter l'action rédhibitoire pour les maladies ; un délai de quatorze jours nous paraîtrait suffisant, à cet effet.

Il est juste de tenir compte, en cette matière, de l'extrême facilité avec laquelle ces maladies se communiquent.

La troisième modification consiste dans la suppression d'un certain nombre de vices rédhibitoires.

La loi de 1830 a été édictée dans une pensée restrictive de l'article 1644 du Code civil. Aux termes de cet article, « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus ».

Dans les ventes et échanges d'animaux, il était difficile de déterminer quels étaient les défauts cachés de la chose vendue ; aussi cet article avait-il donné naissance à une quantité considérable de procès auxquels le législateur de cette époque a voulu mettre un terme.

La loi de 1830, à la différence de la législation française, a laissé au Gouvernement le soin de déterminer les défauts qui doivent être réputés vices rédhibitoires.

En exécution de la loi, un arrêté royal pris le lendemain de sa promulgation désignait les maladies qui donnaient ouverture à l'action en résiliation.

Cet arrêté royal modifié successivement en 1862, 1867 et 1869 n'est pas à l'abri de toute critique. Une des plus graves est sans contredit celle qui consiste à lui reprocher de garantir des défauts apparents pour l'acheteur ayant des connaissances ordinaires (pousse, cornage et immobilité), tandis que d'autres qui ne se révèlent par aucun symptôme extérieur, véritables

défauts cachés, tels que les affections de cœur, l'épilepsie, etc., ne sont pas qualifiés vices rédhibitoires.

En outre, dit-on avec justice, nous semble-t-il, certains vices rédhibitoires devraient être supprimés, tels que l'immobilité, la pousse et le cornage : ou ces maladies ont atteint un degré tel que le sujet qui en est affecté est devenu impropre à l'usage auquel on le destine, et alors des signes apparents incontestables permettront à l'acheteur, qui n'a que des connaissances très ordinaires, de les reconnaître, ou bien ces maladies, tout en existant, ne présentent aucun caractère grave, et dans ce cas, il est difficile de soutenir que l'animal est impropre à l'usage auquel il est destiné ; rien ne s'oppose donc à la suppression de ces vices.

Au surplus, il est certain que, dans ces conditions, ce qui constitue la dépréciation aux yeux de l'acheteur est bien moins le vice rédhibitoire que la crainte de se voir intenter à lui-même une action en résiliation, au cas où il désirerait se défaire de l'animal.

La suppression de ces vices rédhibitoires serait bien accueillie par nos cultivateurs ; elle serait considérée également comme favorable aux marchands, dont elle faciliterait les opérations commerciales.

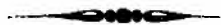
Elle aurait pour résultat immédiat d'empêcher un grand nombre de procès et répondrait ainsi au but que s'est proposé le législateur de 1850.

Tels sont, Messieurs, les développements de la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter avec plusieurs de mes collègues.

Elle ne forme qu'un minimum de ce que nous considérons comme absolument nécessaire pour protéger les intérêts des cultivateurs.

Nous la soumettons avec confiance aux discussions de la Chambre.

Je déclare, pour ma part, que je me rallierai à tout amendement qui assurerait encore à nos producteurs une plus grande sécurité et qui les mettrait à l'abri des contestations et des procès que leur intentent trop souvent des acheteurs peu scrupuleux.



PROPOSITION DE LOI.

Les soussignés, membres de la Chambre des Représentants, ont l'honneur de proposer les modifications suivantes à la loi du 28 janvier 1850, sur la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques :

Article 3 de la loi du 28 janvier 1850. — Supprimer le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 3 de telle sorte que l'article soit rédigé comme suit :

« ART. 3. Lorsque l'acheteur a revendu l'animal et qu'il est assigné en rescision de vente, il pourra intenter une action en garantie contre le vendeur, si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale n'est pas expiré. »

ART. 4. Ajouter après le deuxième paragraphe : « Toutefois la requête sera présentée au juge de paix de la localité où le contrat a été conclu, si l'animal vendu a été emmené à l'étranger.

» Dans ce cas, dans les délais que le Gouvernement est autorisé à déterminer, en tenant compte de la distance, et sans qu'ils puissent excéder huit jours, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance de son action, de ramener en Belgique l'animal acheté par lui, et de le faire conduire, pour être mis en fourrière, au chef-lieu de canton où siège le magistrat à qui la requête a été adressée. Si l'acheteur est dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, soit parce que l'animal est mort, qu'il est atteint d'un vice rédhibitoire contagieux, ou bien parce qu'il est dans un état de maladie qui n'en permet pas le transport, le juge de paix pourra ordonner qu'il sera procédé à l'expertise à l'endroit où la bête a été conduite. »

PATERNOSTER.
C^{te} DE KERCHOVE.
JOS. WANNANT.
DURIEU.
B^{on} DE MACAR.
MASQUELIER.
